



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2019-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2019

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-12-07-020 - Arrêté conjoint de composition de la Conférence Intercommunale du Logement Thonon Agglomération (4 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-12-28-004 - 2018 0077 SPFE Annecy 28 12 2018 (2 pages) Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-12-26-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2033 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation de protections de berges et deux épis de protection en rive droite de l'Arve, sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "la Tuilière-la Forêt" (8 pages) Page 12

74-2018-12-26-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2034 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation d'un seuil et des protections de berges associées, dans le lit et en rives droite et gauche de l'Arve, sur les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE et de SCIENTRIER, au lieu-dit "Les Tattes à Pierre" (8 pages) Page 21

74-2018-12-26-007 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2035 - Autorisation d'occupation temporaire du DPF de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation de 4 épis en rive droite de l'Arve, sur la commune de SALLANCHES, au lieu-dit "Les Grangets d'en bas" à l'aval du grand lac des Ilettes (8 pages) Page 30

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-28-002 - arrêté n° PREF DRCL BCLB-2018-0070 du 28 décembre 2018 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre (2 pages) Page 39

74-2018-12-26-004 - arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2018-0069 du 26 décembre 2018 portant changement du comptable de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A) (2 pages) Page 42

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-12-17-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0126 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESCOMBES CATHERINE SAP831673470 (1 page) Page 45

74-2018-12-18-017 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0128 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MATHIEU JEAN MARIE SAP844400374 (1 page) Page 47

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-21-012 - Arrêté n°2018-17-0193 – Annule et remplace l'arrêté 2018-17-0168 modifié. Portant désignation de madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01). (2 pages) Page 49

74-2018-12-04-020 - ARS DD74 Arrêté 2018 12 0028 portant modification de l'agrément de la société AMBU + ST-JEAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 52
74-2018-12-26-003 - ARS DD74 Arrêté n) 2018-12-0049 portant modification de l'agrément de la société SAS Ambulances ATS à Cluses (74300) pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 55
74-2018-11-08-007 - ARS DD74 Arrêté N° 2018-12-0007 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL". (2 pages)	Page 58
74-2018-11-22-006 - ARS DD74 Arrêté N°2018 12 0020 portant modification de l'agrément de la société EVASAN à THONON-LES-BAINS pour effectuer des transports sanitaires terrestres. (2 pages)	Page 61
74-2018-11-06-006 - ARS DD74-Arrêté 2018-12-0001portant modification de l'agrément de la société JUSSIEU SECOURS-SARA pour effectuer des transports sanitaires terrestres (2 pages)	Page 64
Pôle administratif des installations classées	
74-2018-12-28-003 - ARRETET n°PAIC-2018-0124 d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un stockage de matières combustibles en entrepôts couverts par la société VULLI à Rumilly (6 pages)	Page 67

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-12-07-020

Arrêté conjoint de composition de la Conférence
Intercommunale du Logement Thonon Agglomération
Installation CIL Thonon Agglomération

N°ARR-DDCS/PL/2018-0221

**ARRÊTÉ CONJOINT DE COMPOSITION
DE LA CONFÉRENCE INTERCOMMUNALE DU LOGEMENT**

Le préfet de la Haute-Savoie, Monsieur Pierre LAMBERT,

Le président de Thonon Agglomération, Monsieur Jean NEURY,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.441-1-5 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL-2016-0084 du 14 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

VU la signature du Contrat de Ville par l'ensemble des partenaires le 7 octobre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Thonon-les-Bains du 24 juin 2015 approuvant le Contrat de Ville pour le quartier prioritaire de Collonges-Sainte Hélène ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2017.264 du 18 juillet 2017, approuvant l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'information des demandeurs ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2017.265 du 18 juillet 2017 approuvant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat à l'échelle de Thonon Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2017.422 du 19 décembre 2017 approuvant la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ;

CONSIDÉRANT Il est créé au sein de la Communauté d'Agglomération de Thonon, une conférence intercommunale du logement conformément aux dispositions de l'article L 441-1-5 du CCH :

La Conférence Intercommunale du Logement en tenant compte des critères de mise en œuvre du droit au logement, ainsi que de l'objectif de mixité sociale des villes et quartiers, fixe des orientations concernant :

- les objectifs en matière d'attribution et de mutation ;
- les modalités de relogement des personnes défavorisées et relevant des projets de renouvellement urbain ;
- les modalités de coopération entre bailleurs et réservataires.

SUR PROPOSITION de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie et de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Thonon

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Il est créé au sein de Thonon Agglomération une Conférence Intercommunale du Logement conformément aux dispositions de l'article L441-1-5 du CCH.

Article 2 : Cette commission est co-présidée par le préfet de Haute-Savoie et le président de Thonon Agglomération ou leurs représentants.

Article 3 : Elle est composée, dans sa forme plénière, des 3 collèges suivants :

Le collège « Collectivités territoriales »	
Communes de l'agglomération	Les maires des 25 communes ou leurs représentants : Allinges, Anthy-sur-Léman, Armoy, Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Cervens, Chens-sur-Léman, Douvaine, Draillant, Excenevex, Fessy, Loisin, Lully, Le Lyaud, Margencel, Massongy, Messery, Nernier, Orcier, Perrignier, Sciez-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Veigy-Foncenex, Yvoire.
Conseil Départemental de Haute Savoie	Le président ou son représentant
Le collège « Professionnels du champ des attributions »	
Bailleurs sociaux	Les présidents et/ou directeurs ou leurs représentants des bailleurs présents sur le territoire
Autres réservataires de logements sociaux	Le président et/ou directeur ou son représentant, d'Action Logement, Direction des Savoie ou leurs représentants
Maitre d'ouvrage d'insertion (MOI)	Le président et/ou directeur ou son représentant d'Habitat et Humanisme
Association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées	Le président et/ou directeur ou son représentant de La Passerelle et des résidences sociales ADOMA
Le collège « Usagers et Associations » de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	
Représentants locaux des associations de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation	Le président et/ou directeur ou son représentant de la Confédération Nationale du Logement (CNL), la Confédération Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
Associations locales de locataires de logements sociaux	Le président ou son représentant de l'association « Mieux vivre en HLM »
Associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement	Le Délégué départemental ou son représentant de la Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)
Représentants des personnes défavorisées	La personne désignée par le Conseil Consultatif Régional des Personnes Accueillies (CCRPA)

Article 4 : Le président et/ou la directrice de l'association PLS-ADIL 74 ou son représentant, est également membre de la CIL, comme association locale d'information sur le logement. Sa voix est consultative.

Article 5 : Les membres de la CIL sont nommés pour une période de 6 ans.

Article 6 : Le règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la CIL. Le secrétariat est assuré par le service Habitat de Thonon Agglomération.

Article 7 : La Conférence Intercommunale du Logement se réunira, à minima, une fois par an.

Article 8 : L'un ou l'autre des présidents peut inviter des personnes qualifiées pour assister à la CIL en fonction des ordres du jour.

Article 9 : Monsieur le préfet de Haute-Savoie et Monsieur le président de Thonon Agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et de Thonon Agglomération.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire tant qu'il n'aura pas été rapporté par un arrêté contraire.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Haute-Savoie ou devant le président de la Communauté d'Agglomération de Thonon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à BALLAISON, le 6.7 DEC. 2018

Le président,
Jean NEURY



Le préfet,
Pierre LAMBERT

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Lambert', written over a horizontal line.

Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Notifié ou publié, le
Le président



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-12-28-004

2018 0077 SPFE Annecy 28 12 2018



DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SPF-E D'ANNECY

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'ANNECY.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M Denis MONTEL Inspecteur divisionnaire, Mme Catherine GROZINGER, inspectrice divisionnaire** à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **M Eric VALLIER**, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

Article 4

Délégation de signature est donnée à M Laurent ADAM, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les demande de refus relatifs à l'enregistrement et plus généralement les actes relatifs à l'enregistrement.

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement à la publicité foncière pour les personnes désignées ci-après.

Christine BAUDON	Mathias LEFEBVRE
Odile BIZE	Elisabeth MOLLIER CAMUS
Sandrine BOUR	Caroline MONNET
Isabelle FAVREL	Narisoa RAJEMISON
Martine TISSOT	Christine WOLFHUGEL

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné les actes relatifs à l'enregistrement aux personnes désignées ci-après :

Eva GIQUEL	Stéphane AIRAULT	Chantal BERNARDI
Maxime BULLOZ	Yvelise COMPAIN	Chayma ELCHAARI
Alexandre PELLET	Marielle MAGONI	Hélène PALLUD
Romain PISCIONERI	Marion BEURET	Eric KERLEAU

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Annecy, le 28/12/2018

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière et de l'enregistrement


Dominique BAUDIN

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-26-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2033 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF de l'Arve délivrée au
SM3A pour l'implantation de protections de berges et deux
épis de protection en rive droite de l'Arve, sur la commune
de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "la Tuilière-la
Forêt"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-2033

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation de protections de berges et deux épis de protection en rive droite de l'Arve, sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "La Tuilière – La Forêt"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 22 mai 2018 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'implantation de protections de berges et deux épis de protection en rive droite de l'Arve, sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "La Tuilière – La Forêt" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 26 décembre 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "La Tuilière – La Forêt", pour l'implantation de protections de berges et deux épis de protection en rive droite de l'Arve.

La surface totale occupée est de 3 200 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État sera notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à quelconque indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 11 – Contrôle de l’occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l’eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l’exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu’elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l’autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l’occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Péremption

Faute pour le titulaire d’avoir fait usage de l’autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 14 – Demande d’une nouvelle autorisation

Si, à l’issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d’au moins six (6) mois avant la date de cessation de l’occupation fixée à l’article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 – Renonciation à l’autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l’autorisation sera retirée au 31 décembre de l’année de la demande.

Le titulaire sera dans l’obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l’article 9.

ARTICLE 16 - Révocation de l’autorisation

L’autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l’État en cas d’inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l’occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d’intérêt général, ainsi que dans le cas d’inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l’administration peut intervenir en cours d’année.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

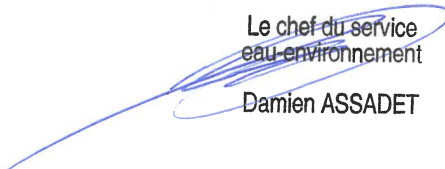
Dans le même délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation


Le chef du service
eau-environnement
Damien ASSADET

ANNEXE

DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ARVE
CONTAMINE-SUR-ARVE
 Localisation de l'occupation temporaire
 bénéficiaire : SM3A



limites cadastrales
 limites communales

Occupation temporaire du DPF autorisée
 SM3A surface occupée : 3 200 m²

Date de réalisation : juillet 2018

Conception : DDT 74
 Sources : BD CARTO® - ©IGN 2008 (révisé MEDDTL - MAPPRIF - IGN du 24 oct 2011)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-26-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2034 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF de l'Arve délivrée au
SM3A pour l'implantation d'un seuil et des protections de
berges associées, dans le lit et en rives droite et gauche de
l'Arve, sur les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE
et de SCIENTRIER, au lieu-dit "Les Tattes à Pierre"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-2034

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation d'un seuil et des protections de berges associées, dans le lit et en rives droite et gauche de l'Arve, sur les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE et de SCIENTRIER, au lieu-dit "Les Tattes à Pierre"

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 22 mai 2018 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'implantation de protections de berges et deux épis de protection en rive droite de l'Arve, sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "La Tuilière – La Forêt" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 26 décembre 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur les communes de CONTAMINE-SUR-ARVE et SCIENTRIER, au lieu-dit "Les Tattes à Pierre" pour l'implantation d'un seuil et de ses protections de berges associées, dans le lit et en rives droite et gauche de l'Arve.

La surface totale occupée est de 6 170 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État sera notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à quelconque indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 11 – Contrôle de l’occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l’eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l’exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu’elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l’autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l’occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Péremption

Faute pour le titulaire d’avoir fait usage de l’autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 14 – Demande d’une nouvelle autorisation

Si, à l’issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d’au moins six (6) mois avant la date de cessation de l’occupation fixée à l’article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 – Renonciation à l’autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l’autorisation sera retirée au 31 décembre de l’année de la demande.

Le titulaire sera dans l’obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l’article 9.

ARTICLE 16 - Révocation de l’autorisation

L’autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l’État en cas d’inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l’occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d’intérêt général, ainsi que dans le cas d’inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l’administration peut intervenir en cours d’année.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

Dans le même délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

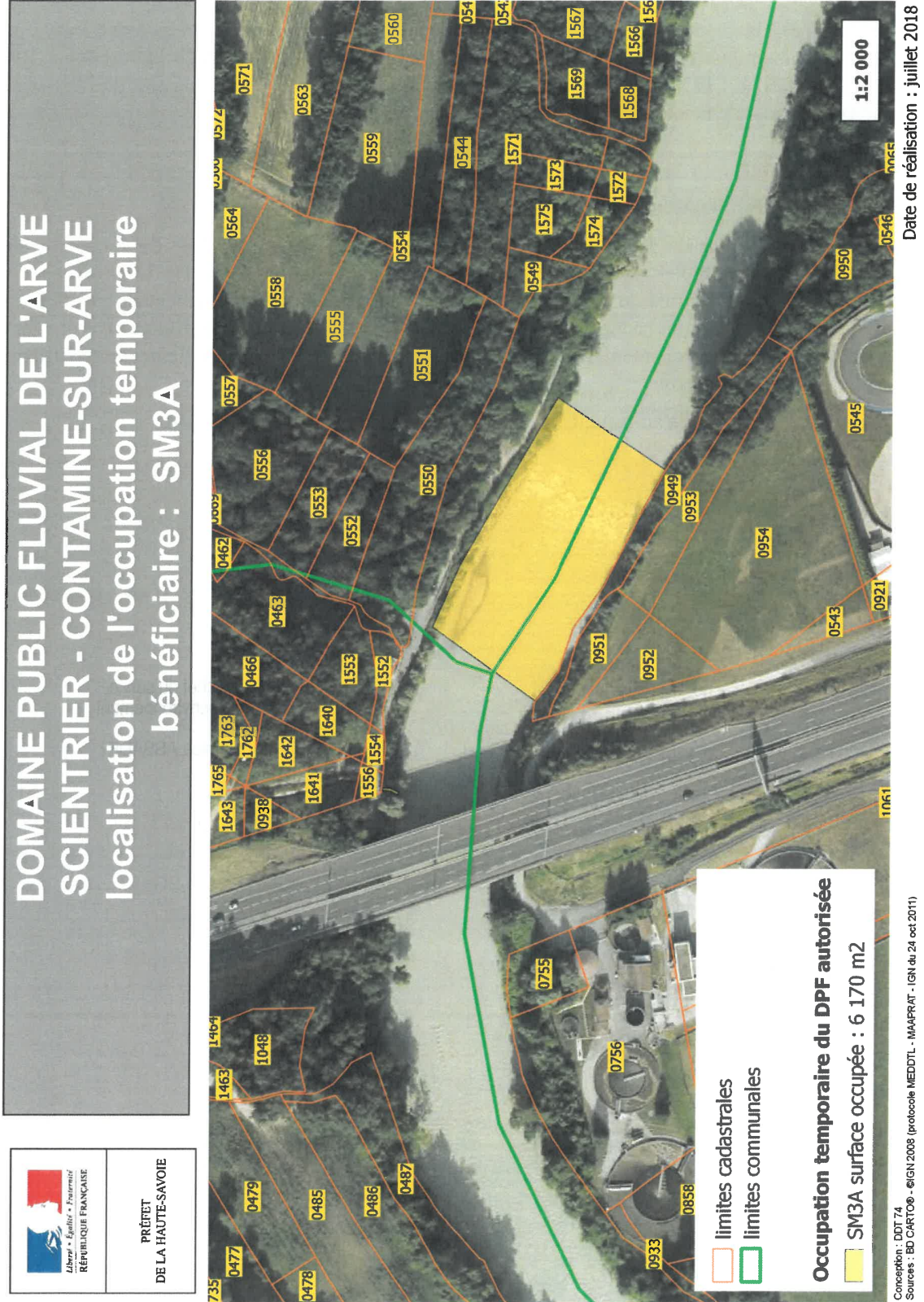
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

Le chef du service
eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-12-26-007

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-2035 - Autorisation
d'occupation temporaire du DPF de l'Arve délivrée au
SM3A pour l'implantation de 4 épis en rive droite de
l'Arve, sur la commune de SALLANCHES, au lieu-dit
"Les Grangets d'en bas" à l'aval du grand lac des Ilettes

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Affaire suivie par Anne DUME
tél. : 04 50 33 77 30
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 décembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2018-2035

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve délivrée au SM3A pour l'implantation de 4 épis en rive droite de l'Arve, sur la commune de SALLANCHES, au lieu-dit "Les Grangets d'en bas" à l'aval du grand lac des Illettes

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des impôts ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la nomenclature des voies d'eau navigables ou flottables de lacs, étangs, canaux, rivières et sections de canaux et rivières ;

VU le décret n° 62-1448 du 28 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police des eaux ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 modifié de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0045 du 29 septembre 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie ;

VU la délégation de signature en date du 2 octobre 2017 du directeur départemental des finances publiques la Haute-Savoie à M. François PANETIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division domaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-1444 du 31 août 2018 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande en date du 22 mai 2018 du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'Arve pour l'implantation de protections de berges et deux épis de protection en rive droite de l'Arve, sur la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE, au lieu-dit "La Tuilière – La Forêt" ;

VU la décision sur les conditions financières prises par le directeur départemental des finances publiques en date du 26 décembre 2018 ;

VU le plan ortho-photographique annexé au présent arrêté, situant le secteur du domaine public fluvial de l'Arve sollicité par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) pour cette occupation temporaire ;

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation temporaire contribue à la conservation du domaine public fluvial de l'Arve et à la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SM3A, représenté par son président M. Bruno FOREL, domicilié 300 chemin des Prés Moulin - 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, et dénommé ci-après "le titulaire", est autorisé à occuper le domaine public fluvial de l'Arve situé sur la commune de SALLANCHES, au lieu-dit "Les Grangets d'en bas" pour l'implantation de 4 épis en rive droite de l'Arve.

La surface totale occupée est de 3 860 m².

La localisation des terrains que le titulaire est autorisé à occuper figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit.

Le titulaire pourra solliciter une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – Redevance

Cette occupation du domaine public fluvial contribue directement à assurer la conservation du domaine public et à assurer l'exercice des missions de sécurité publique.

Aussi, conformément à l'article L.2125-1 1° et 2° du code général de la propriété des personnes publiques, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.2125-1, la présente autorisation est délivrée gratuitement.

ARTICLE 4 – Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire de droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait pour un motif d'intérêt général, lié notamment à la préservation, l'entretien ou la mise en valeur du domaine public fluvial ou à la sécurité, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 - Conditions d'occupation

La sous-location n'est pas autorisée.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires et autorisations requises par d'autres règlements.

La présente autorisation ne vaut pas déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau.

Elle ne vaut pas permis de construire.

Elle ne dispense pas des procédures exigées en cas de travaux.

Cette autorisation ne confère pas le droit à pratiquer une prise d'eau sur l'Arve.

Le titulaire doit se conformer aux lois et règlements visés ci-dessus ainsi qu'aux conditions spéciales ci-dessous :

- l'emplacement occupé est exclusivement affecté aux usages et activités désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté et ne peut servir à d'autres usages ;
- la libre circulation des usagers de la rivière doit être respectée ;
- la servitude de marchepied de 3,25 m doit être maintenue ;
- l'occupation ne doit pas entraver le bon écoulement des eaux de l'Arve ;
- les terrains et les installations du domaine public fluvial objets de la présente autorisation doivent être entretenus et maintenus en bon état par les soins et aux frais exclusifs du titulaire ;
- durant la période d'occupation aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit encombrer les berges et les zones frappées de servitude ;
- les ouvrages et installations établis sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du titulaire ;
- aucun exhaussement ni remblai ne doit être effectué sur les terrains du domaine public fluvial.

Le titulaire est tenu de réparer immédiatement les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial ou à ses dépendances par le fait de son occupation ou de son activité.

Toutes les précautions et prescriptions réglementaires nécessaires à la sécurité des personnes doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 6 – Obligations

Le titulaire doit laisser circuler les agents du service gestionnaire du domaine public fluvial sur les terrains occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

Le titulaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations ou ouvrages résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement du cours d'eau et des berges.

Il s'engage à supporter toutes les conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause le gestionnaire du domaine public fluvial ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de l'entretien ou de la gestion du cours d'eau et de ses berges.

ARTICLE 7 – Prescriptions particulières

a - Prévention des pollutions

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter la diffusion de produits de nature à polluer les eaux et les milieux naturels.

Un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques doit être réalisé afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau.

Les huiles usagées doivent être stockées dans des réservoirs étanches avant leur évacuation dans une filière adaptée.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets produits doivent être orientés dans des filières reconnues. La personne qui prend en charge les déchets doit être autorisée à cet effet ainsi que les installations qui réceptionnent ces déchets.

b - Mesures de réduction d'impact sur les milieux aquatiques et terrestres

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

À tout moment, les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie piscicole, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire.

Le dimensionnement des éventuels ouvrages de détournement ou de traversée de lit doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

En cas d'écoulement de produits polluants sur le sol, lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés doivent être immédiatement mises en œuvre. Les terres souillées doivent être enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les autres déchets de chantier doivent être évacués en décharge autorisée.

c - Mesures destinées à la protection des berges et des espaces naturels

Le titulaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, dont ceux transportés par le cours d'eau et retenus par les ouvrages.

Les berges et les protections de berge éventuelles ne doivent pas être dégradées par l'occupation ou l'activité liée à cette occupation.

d – Interdictions et obligations relatives aux ouvrages de protection contre les inondations

Toute intervention, de quelque nature que ce soit, sur les ouvrages de protection contre les inondations (digues et ouvrages hydrauliques) est strictement interdite.

Dans le cas où une intervention serait nécessaire, le titulaire devra préalablement solliciter une autorisation auprès du gestionnaire de l'ouvrage et de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le titulaire sera dans l'obligation de se conformer aux prescriptions demandées par l'autorité responsable des ouvrages de protection.

e - Mesures destinées à limiter la propagation des espèces végétales invasives

Une attention particulière doit être apportée pour éradiquer et éviter la propagation d'espèces végétales invasives telles que la renouée du Japon, la berce du Caucase, le buddleia, les balsamines. L'ambrosie doit être détruite conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012180-0001 du 28 juin 2012.

Un état initial sur la présence ou non de ces végétaux devra être effectué en présence d'un agent du service gestionnaire du domaine public fluvial, de la police de l'eau ou de l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Les recommandations de gestion établies à l'issue de cette visite devront être mises en œuvre par le titulaire et à ses frais.

Les matériaux importés et déplacés doivent être exempts de toutes formes de contamination par ces espèces.

f - Découverte de déchets

Si lors de travaux de terrassement, des déchets industriels, chimiques ou ménagers contribuant à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, sont découverts, le titulaire de l'autorisation doit en informer le service gestionnaire du domaine public fluvial. Le titulaire devra procéder, à ses frais, à leur élimination dans des filières conformes à la réglementation.

g - Découvertes archéologiques fortuites

Toute découverte de vestiges archéologiques doit immédiatement être signalée au maire de la commune ainsi qu'au préfet, conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service gestionnaire de la présente autorisation doit également en être informé.

h – Sécurité des personnes et des biens

Les ouvrages et installations établis par le titulaire sur le site ne doivent pas aggraver les crues prévisibles.

ARTICLE 8 - déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire est tenu de déclarer au service gestionnaire du domaine public fluvial les accidents ou incidents intéressant les terrains, installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Il en informe dans les meilleurs délais le service gestionnaire du domaine public fluvial ainsi que l'autorité compétente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le titulaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le titulaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 - Remise en état du site

À l'expiration de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, la décision de remise en état du site ou de remise des ouvrages construits sur le site à l'État sera notifiée au titulaire dix-huit (18) mois avant le terme de la présente autorisation.

En cas de remise en état du site, les lieux devront être remis dans leur état initial dans le délai de quatre (4) mois à compter de la date d'expiration de l'autorisation ou de la date de notification de l'arrêté de révocation.

Le titulaire procédera ou fera procéder, à ses frais, à l'enlèvement complet des ouvrages, installations, structures ou matériaux établis sur les terrains du domaine public fluvial objet de l'autorisation. Les déchets issus des travaux devront être évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

La zone affectée par les travaux devra être restaurée de façon à permettre la restauration rapide du peuplement végétal local, notamment boisé, en tenant compte de la mise en œuvre des dispositions relatives à la préservation et la restauration de zones humides et à la réduction des espèces invasives.

La remise en état du site ne devra pas engendrer l'exhaussement du terrain initial.

Passé ce délai de quatre (4) mois, en cas d'inexécution de cette prescription, un procès-verbal sera dressé et transmis sans délai au tribunal administratif compétent.

En cas de remise des ouvrages, constructions et installations à l'État, celles-ci deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de l'État sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

ARTICLE 10 – Dommages et responsabilités

Le titulaire de l'autorisation est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses installations et activités ;
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non-autorisée de l'autorisation ;
- de tout dommage causé par son fait ou par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers ou par des tiers.

ARTICLE 11 – Contrôle de l’occupation

Le présent arrêté doit être présenté à toutes réquisitions des agents en charge de la police de la conservation du domaine public fluvial et de la police de l’eau.

Les agents des services publics, notamment ceux en charge de la gestion du domaine public fluvial, doivent avoir constamment libre accès aux installations.

Le titulaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et dispositions utiles pour constater l’exécution du présent arrêté et leur fournir éventuellement le personnel et les appareils nécessaires adaptés.

ARTICLE 12 – Cession

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le bénéficiaire ne peut pas céder à un tiers les droits qu’elle lui confère.

En cas de cession non-autorisée, l’autorisation sera révoquée et le bénéficiaire restera responsable des conséquences de l’occupation du domaine public.

ARTICLE 13 – Péremption

Faute pour le titulaire d’avoir fait usage de l’autorisation dans le délai des quatre (4) mois impartis, celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 14 – Demande d’une nouvelle autorisation

Si, à l’issue de cette autorisation, le bénéficiaire souhaite solliciter une nouvelle autorisation, il devra dans un délai d’au moins six (6) mois avant la date de cessation de l’occupation fixée à l’article 2 du présent arrêté, en faire la demande par écrit au service gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 15 – Renonciation à l’autorisation

Si le titulaire souhaite renoncer à son autorisation, il doit en informer par écrit le service gestionnaire au moins six (6) mois avant le 31 décembre de chaque année. Dans ce cas, l’autorisation sera retirée au 31 décembre de l’année de la demande.

Le titulaire sera dans l’obligation de respecter les modalités de remise en état du site conformément à l’article 9.

ARTICLE 16 - Révocation de l’autorisation

L’autorisation peut être révoquée par le gestionnaire du domaine public fluvial de l’État en cas d’inexécution des conditions financières, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l’occupation, de non-réalisation ou non-utilisation des terrains ou installations, en cas de motif d’intérêt général, ainsi que dans le cas d’inexécution ou non-respect des dispositions du présent arrêté ou des obligations fixées par le code général de la propriété des personnes publiques.

Dans ces cas, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La révocation par l’administration peut intervenir en cours d’année.

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Savoie. Au terme de ce délai, le silence de l'administration vaut rejet implicite.

Dans le même délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 19 – Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

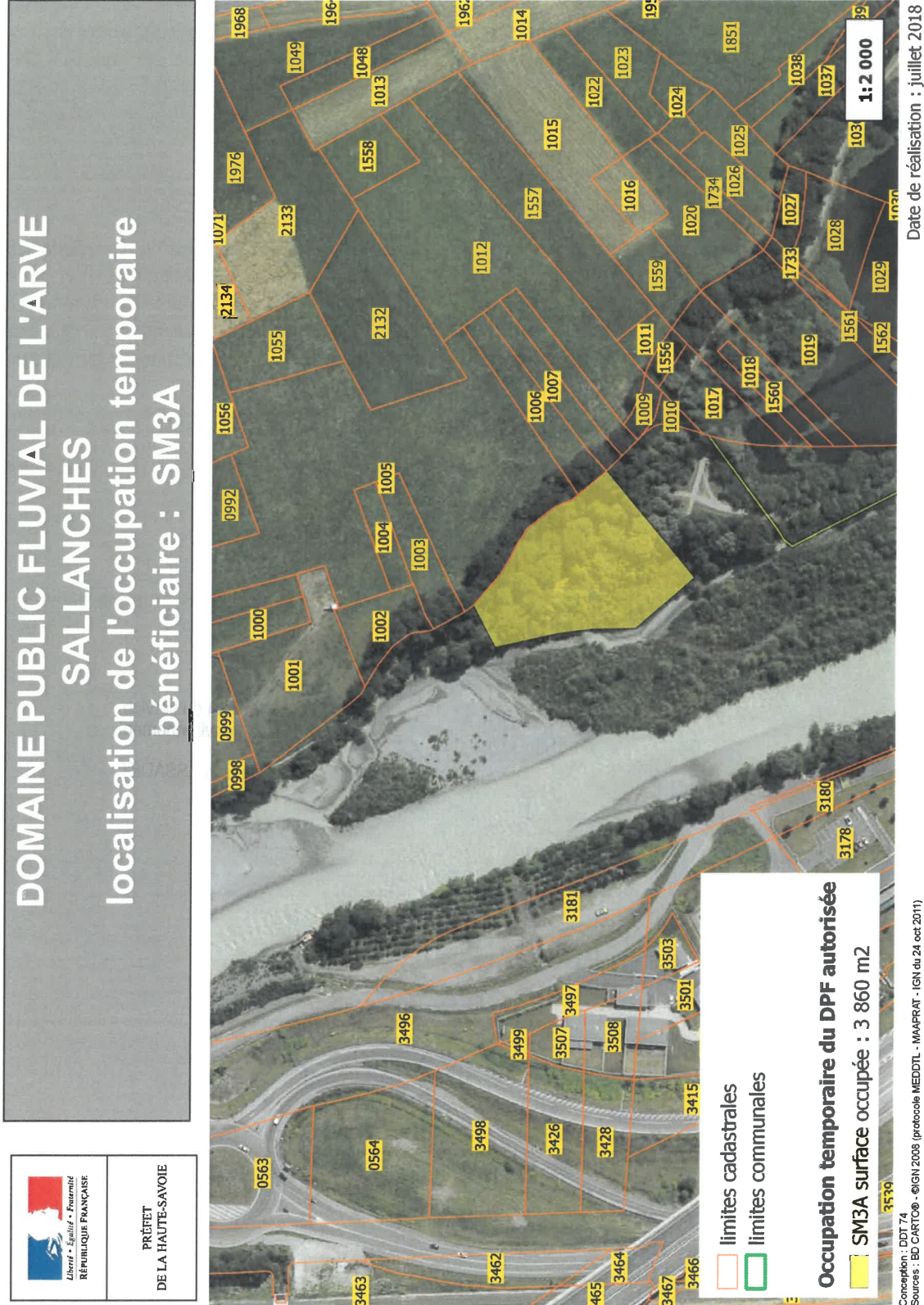
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation

Le chef du service
eau-environnement

Damien ASSADET

ANNEXE



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-28-002

arrêté n° PREF DRCL BCLB-2018-0070 du 28 décembre
2018 approuvant la modification des statuts de la
communauté de communes des Montagnes du Giffre

*arrêté n° PREF DRCL BCLB-2018-0070 du 28 décembre 2018 approuvant la modification des
statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre*

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 28 DEC. 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0070

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en date du 31 octobre 2018 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|------------------------|------------------|
| ▪ CHATILLON-SUR-CLUSES | 10 décembre 2018 |
| ▪ MIEUSSY | 10 décembre 2018 |
| ▪ LA RIVIERE ENVERSE | 20 décembre 2018 |
| ▪ SIXT-FER-A-CHEVAL | 6 décembre 2018 |
| ▪ TANGINGES | 29 novembre 2018 |
| ▪ VERCHAIX | 6 décembre 2018 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de SAMOENS du 22 novembre 2018 et de MORILLON en date du 24 décembre 2018 rejetant la modification des statuts proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, telle que proposée par la délibération du conseil communautaire du 31 octobre 2018, annexée au présent arrêté.

Est notamment approuvée le transfert des compétences optionnelles suivantes :

- *« en matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;*
- *création, aménagement et entretien de la voirie ;*
- *politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*
- *création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».*

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-12-26-004

arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2018-0069 du 26
décembre 2018 portant changement du comptable de
l'établissement public intercommunal de l'agglomération

*arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2018-0069 du 26 décembre 2018 portant changement du
comptable de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A)*



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/EG

Ancecy, le 26 DEC. 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0069

Portant changement du comptable de l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A)

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R 314-67 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment ses articles 4 et 5 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le courrier de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 17 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A) est actuellement géré par le comptable de la trésorerie de Seynod ;

CONSIDÉRANT que la réorganisation du réseau de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie a entraîné une suppression de la trésorerie de Seynod, entérinée par un arrêté du 28 novembre 2018 du Ministre de l'action et des comptes publics ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de cet arrêté ministériel susvisé, « l'activité de gestion comptable et financière du secteur public local, actuellement confiée au comptable de la trésorerie de Seynod, est transférée au comptable de la trésorerie d'Annecy municipale » ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement public intercommunal de l'agglomération d'Annecy (EPI2A), actuellement géré par le comptable de la trésorerie de Seynod, sera géré à compter du 1^{er} janvier 2019 par le comptable public responsable de la trésorerie d'Annecy.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 2 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-12-17-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0126 /

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DESCOMBES Catherine
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP831673470

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne DESCOMBES CATHERINE

SAP831673470



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831673470**

N°2018-0126

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 6 décembre 2018 par Madame Catherine DESCOMBES en qualité de Dirigeante, pour l'organisme DESCOMBES Catherine dont l'établissement principal est situé 192, Rue de la Plaffe 74890 BONS EN CHABLAIS et enregistré sous le N° SAP831673470 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 17 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-12-18-017

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0128 /

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MATHIEU Jean-Marie
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP844400374

personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MATHIEU JEAN MARIE

SAP844400374



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP844400374
N°2018-0128**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 17 décembre 2018 par Monsieur Jean-Marie MATHIEU en qualité de Dirigeant, pour l'organisme MATHIEU Jean-Marie dont l'établissement principal est situé 482 avenue de la Libération Immeuble le Saint Renant 74800 LA ROCHE SUR FORON et enregistré sous le N° SAP844400374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 18 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,

Chrystèle MARTINEZ

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-21-012

Arrêté n°2018-17-0193 – Annule et remplace l’arrêté
2018-17-0168 modifié.

Portant désignation de madame Chantal VINCENDET,
directeur d’hôpital, pour assurer l’intérim des fonctions de
directeur de la direction commune des centres hospitaliers
d’Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01).

Arrêté n°2018-17-0193 – Annule et remplace l'arrêté 2018-17-0168 modifié.

Portant désignation de madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genève (74) et du Pays de Gex (01).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 28 novembre 2018 portant nomination de monsieur Nicolas BEST directeur du CHU de Nîmes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2018-17-0168 du 30 novembre modifié ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la prolongation d'activité de madame Chantal VINCENDET actée par le CNG et portée au 31.08.19 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01) ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Chantal VINCENDET, directeur d'hôpital, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de la direction commune des centres hospitaliers d'Annecy-Genevois (74) et du Pays de Gex (01) à compter du 1^{er} décembre 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame VINCENDET percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste de directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand,
le 21 décembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière.

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-04-020

ARS DD74 Arrêté 2018 12 0028 portant modification de
l'agrément de la société AMBU + ST-JEAN pour effectuer
des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2018- 12-0028

Portant modification d'agrément de l'entreprise Ambulances PLUS ST JEAN pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

Vu la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°1441-2015 en date du 22 mai 2015 est modifié comme suit :

L'agrément N° 74-2015-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

AMBU PLUS ST-JEAN –
Messieurs Gilles BERTRAND-BECUS et Jean-François BERNARD
11, rue des Artisans
74100 VILLE-LA-GRAND
Numéro : 74-2015-01

est modifié comme suit :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 3 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 4 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 04 décembre 2018

Pour le directeur de la délégation de
Haute-Savoie, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action
sanitaire et sociale


Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-12-26-003

ARS DD74 Arrêté n) 2018-12-0049 portant modification
de l'agrément de la société SAS Ambulances ATS à Cluses
(74300) pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2018- 12-0049

Portant modification d'agrément de l'entreprise SAS Ambulances ATS pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la décision N°2018-23-0005 du 19 décembre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

Vu la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-1688 du 26 octobre 2015 est modifié comme suit :

L'agrément N° 74-2011-01 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

SAS AMBULANCES ATS
Monsieur DECOCK
8 avenue du Mont-Blanc
74300 CLUSES
Numéro : 74-2011-01

est modifié comme suit :

- 3 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 2 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 3 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 26 décembre 2018

Pour le directeur de la délégation de
Haute-Savoie, par délégation,
L'inspecteur hors classe de l'action
sanitaire et sociale



Hervé BERTHELOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-08-007

ARS DD74 Arrêté N° 2018-12-0007 portant modification
de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions
simplifiées de
biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant
autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale multi sites "SELAS BIO-VAL".

Arrêté n°2018-12-0007

Portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL".

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le décret n°2016-48 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2018/5107 en date du 03 septembre 2018 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées de biologistes médicaux« SELAS BIO-VAL » et portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "SELAS BIO-VAL" ;

Vu les décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé en date du 21 septembre 2018 ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2018/5107 en date du 03 septembre 2018 est abrogé.

La "S.E.L.A.S. BIO-VAL" dont le siège social est fixé **1 rue du Travail à ANNECY (74000) (FINESS ET 74 001 421 2)**, exploite le laboratoire de biologie médicale multi-sites sur les sites suivants :

210 grande rue – 74350 CRUSEILLES (ouvert au public) Finess ET 74 001419 6

52 avenue Gantin – 74150 RUMILLY (ouvert au public) Finess ET 74 001 519 3

1 rue du Travail 74000 ANNECY (ouvert au public) Finess ET 74 001 421 2

1 rue de la Forêt Hôpital Gabriel Deplante 74150 RUMILLY, Plateau technique (fermé au public)
Finess ET 74 001 520 1

42 avenue du Pont Neuf 74970 MARIGNIER (ouvert au public) Finess ET 74 001 548 2

25 avenue des Vallées 74200 THONON-LES-BAINS (ouvert au public) Finess ET 74 001 556 5

Les biologistes coresponsables sont :

CHEPEAUX Valérie, pharmacien biologiste,

GAUDIN, Marie-Anne, pharmacien biologiste,

LENES Emmanuel, médecin biologiste,
CERARDI Julie, pharmacien biologiste,
ALLART-BETEND Nathalie, pharmacien biologiste,
BERENDSEN Thomas, pharmacien biologiste,
FERRAND Janina, médecin biologiste
GAUTHIER Lauraine, pharmacien biologiste.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de madame le ministre des Affaires Sociales et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : Le directeur de l'efficiences de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy le 08 novembre 2018

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du Pôle Gestion pharmacie


Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-22-006

ARS DD74 Arrêté N°2018 12 0020 portant modification
de l'agrément de la société EVASAN à
THONON-LES-BAINS pour effectuer des transports
sanitaires terrestres.

Arrêté n° 2018-12-0020

Portant modification d'agrément de la société EVASAN- URGENCES 74 THONON pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2007-466 du 11 octobre 2007 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

Vu la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu la décision N°2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2007-466 en date 11 octobre 2007 est modifié comme suit :

L'agrément N° 74-2003-109 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à :

URGENCES 74 THONON – Monsieur Denis BIRRAUX
16 avenue des Prés Verts
74200 THONON-LES-BAINS
Numéro : 74-2003-109

est modifié comme suit :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 14 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 18 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22 novembre 2018

Pour le Directeur Général, par
délégation
Le Directeur de la délégation de
Haute-Savoie,



Jean-Michel HUE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-11-06-006

ARS DD74-Arrêté 2018-12-0001 portant modification de
l'agrément de la société JUSSIEU SECOURS-SARA pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

Arrêté n° 2018-12-0001

Portant modification d'agrément de l'entreprise JUSSIEU Secours – Ambulances S.A.R.A pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté 2017-5077 du 10 août 2017 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté n° 2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu l'appel à candidatures relatif à la mise en service de véhicules de transports sanitaires paru dans les annonces légales de la presse locale du 12 juillet 2018 ;

Vu la commission d'attribution du 29 août 2018 relative aux nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu n°2018-5166 du 13 septembre fixant la liste des bénéficiaires de nouvelles autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie ;

Vu la décision N°2018-5382 du 11 octobre 2018 portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2017-5077 en date 10 août 2017 est modifié comme suit :

L'agrément N° 74-2003-113/1 pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale

urgente et sur prescription médicale délivré à :

JUSSIEU SECOURS Ambulances SARA – Monsieur Lionel PECH
8, bis route des Creuses – CRAN GEVRIER
74000 ANNECY
Numéro : 74-2003-113/1

est modifié comme suit :

- 2 VEHICULES DE CATEGORIE A (Type B) :
- 6 VEHICULES DE CATEGORIE C (Type A) :
- 5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

de transports sanitaires associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 2 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987).

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS.

Article 4 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire de l'agrément et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 06 novembre 2018

Pour le Directeur de la délégation de
Haute-Savoie,
L'inspecteur hors classe de l'action
sanitaire et sociale


Hervé BERTHELOT

Pôle administratif des installations classées

74-2018-12-28-003

ARRETET n°PAIC-2018-0124 d'enregistrement relatif à
l'exploitation d'un stockage de matières combustibles en
entrepôts couverts par la société VULLI à Rumilly



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 28 décembre 2018

Pôle Administratif des Installations Classées

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° PAIC-2018-0124

d'enregistrement relatif à l'exploitation d'un stockage de matières combustibles en entrepôts couverts par la société VULLI à Rumilly

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 14 juin 2018 par la société VULLI en vue d'obtenir, à titre de régularisation, l'enregistrement d'entrepôts couverts destinés au stockage de matières combustibles qu'elle exploite au 1, Avenue des Alpes sur le territoire de la commune de Rumilly;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ainsi que l'aménagement de certaines des dites prescriptions sollicité par l'exploitant portant sur les conditions de circulation des engins susceptibles d'être utilisés par les services extérieurs d'incendie et de secours dans l'enceinte de l'établissement (voie "engins") ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2018-0066 en date du 06 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU les observations consignées dans le registre de consultation du public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Rumilly en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Boussy en date du 27 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 14 septembre 2018 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 12 décembre 2018, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande n'a pas fait apparaître la nécessité du basculement dans la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'aménagement sollicité par la société VULLI visant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, en application des dispositions de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement, les prescriptions fixées au point 3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé portant sur les conditions de circulation des engins susceptibles d'être utilisés par les services extérieurs d'incendie et de secours dans l'enceinte de l'établissement (voie "engins"), en réponse à l'aménagement sollicité par la société VULLI ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'installation de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts exploitée par la société VULLI au 1, Avenue des Alpes sur le territoire de la commune de Rumilly, et dont la régularisation a fait l'objet de la demande susvisée en date du 14 juin 2018, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2

L'installation exploitée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique mentionnée dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts.	Entrepôts couverts constitués de deux bâtiments : - Bâtiment B d'un volume de 50 160 m ³ contenant 755 tonnes de matières premières, d'emballage, de produits semi-finis et finis. - Bâtiment C d'un volume de 50 160 m ³ contenant 679 tonnes de produits finis. Volume total de 100 320 m ³ pour 1434 tonnes de matières combustibles.	1510-2	E
(*) E pour enregistrement			

Article 3

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société VULLI en date du 14 juin 2018.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées à l'article 4 ci-après.

Article 4

4.1- Voie "engins" (voir plan annexé à l'arrêté d'enregistrement)

En lieu et place des dispositions fixées au point 3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, relatives aux voies "engins", l'exploitant respecte les prescriptions suivantes sur la base des éléments figurant dans le dossier de demande sus-mentionné.

Bâtiment dénommé B

Une voie "engins" est maintenue dégagée pour permettre la circulation sur tout le long des façades Ouest, Est et Sud du bâtiment B.

Une voie "engins" est aménagée en façade Nord du bâtiment B sur une longueur de 47 mètres entre le bâtiment de production, dénommé A, et le bâtiment B du côté Ouest du passage couvert existant entre les bâtiments A et B.

Une aire de stationnement pour les engins d'intervention est aménagée du côté Est du passage couvert existant entre les bâtiments A et B.

Bâtiment dénommé C

Une voie "engins" est maintenue dégagée pour permettre la circulation sur tout le long des façades Ouest et Nord du bâtiment C.

Une aire de retournement est aménagée en façade Ouest du bâtiment C.

Une aire de stationnement pour les engins d'intervention est aménagée du côté Est du bâtiment C.

Dispositions communes aux voies "engins"

Les voies "engins" sus-mentionnées sont maintenues dégagées pour :

- l'accès aux bâtiments B et C ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupées par les eaux d'extinction.

Ces voies "engins" respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente- inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

4.2- Aires de stationnement des engins de secours (voir plan annexé à l'arrêté d'enregistrement)

Le dernier alinéa du point 3.3.2 de l'annexe II à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatif aux aires de stationnement des engins de secours est complété par la prescription suivante :

- S'il existe une clôture au droit des deux aires de stationnement des engins de secours situées en façade Ouest de l'établissement, un accès sera mis en place entre ces aires de stationnement et les deux poteaux incendie repérés poteau n° 116 et poteau n° 117 sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5

En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'activité soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de l'installation concernée.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 6 : dispositions transitoires

Toutes les dispositions du présent arrêté seront applicables sous un délai de 16 mois à compter de sa date de notification à l'exploitant.

Article 7

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyen", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr ::

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Rumilly et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Rumilly pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Rumilly,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE